

Mondialisation et harmonisation ; vers l'émergence d'un cadre normatif à caractère régional des affaires Africain, Cas Maroc-OHADA

Globalization and harmonization; towards the emergence of a regional normative framework for African affairs, Morocco-OHADA case

RABHI Taoufik ¹

¹ Professeur-Chercheur

Département de Droit Privé - Université Mohammed V de Rabat
Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales-Souissi

(Maroc) t.rabhi@um5s.net.ma

Membre de l'équipe de recherche en « Performance en Droit International et Comparé »
Le laboratoire de recherche en « Performance Juridique, Politique et Institutionnelle »,
et le Centre Interdisciplinaire de Recherche en « Performance et Compétitivité »

Date de réception: 09/10/2021

Date d'acceptation: 26/10/2021

Date de publication: novembre/2021

Résumé:

Partant du constat que le droit est un phénomène social, l'harmonisation des législations apparaît indispensable au développement de zones économiques d'échange comme le sont la Communauté européenne et l'Accord de libre-échange nord-américain. Harmoniser, c'est dégager des directions et des orientations communes, établir des principes et des règles de base communs.

En effet, dans un contexte de mondialisation et de globalisation il s'est opéré de grandes mutations économiques contemporaines modifiant ainsi les conditions du développement de certains pays africains, incitant désormais un mouvement d'intégration juridique en fonction des facteurs économiques, politiques, sociaux voire stratégique.

Sur le plan économique, il y a un rapprochement juridique visant l'harmonisation des législations et une intégration juridique qui s'est manifestée par une ouverture vers l'extérieur adoptant une politique de libéralisme économique. Le Maroc, de par son positionnement géographique a exprimé son désir de faire partie de ce rapprochement juridique en exprimant sa volonté à adhérer à l'OHADA.

Mots clés: Mondialisation, harmonisation, Ohada, droit des affaires, Afrique, Maroc.

Abstract:

Based on the observation that law is a social phenomenon, the harmonization of legislation appears essential to the development of economic exchange zones such as the

**Mondialisation et harmonisation ; vers l'émergence d'un cadre normatif à caractère régional
des affaires Africain, Cas Maroc-OHADA
RABHI Taoufik**

European community and the North American free trade agreement. To harmonize means to identify common directions and orientations, to establish common basic principles and rules.

Indeed, in a context of globalization, great contemporary economic changes have taken place, thus modifying the development conditions of certain African countries, henceforth encouraging the movement of legal integration according to economic factors, political, social, even strategic.

On the economic level, there is a legal rapprochement aimed at the harmonization of legislation and legal integration which has manifested itself in an opening to the outside adopting a policy of economic liberalism. Morocco, because of its geographical position, has expressed its desire to be part of this legal rapprochement, by expressing its willingness to join OHADA.

Key words: Globalization, harmonization, Ohada, business law, Africa, Morocco.

Introduction

A un moment où les échanges internationaux prennent une ampleur sans précédent, la collaboration internationale dans tous les domaines de l'action et de la pensée humaine est aujourd'hui un fait connu, un besoin reconnu de tous. Cette collaboration provient de l'universalité des problèmes même qui se posent. Partant du constat que le droit est un phénomène social, l'harmonisation des législations apparaît indispensable au développement de zones économiques d'échange comme le sont la Communauté européenne et l'Accord de libre-échange nord-américain. Harmoniser, c'est dégager des directions et des orientations communes, établir des principes et des règles de base communs.

En effet, dans un contexte de mondialisation et de globalisation il s'est opéré de grandes mutations économiques contemporaines modifiant ainsi les conditions du développement de certains pays **africains**, incitant désormais un mouvement d'intégration juridique en fonction des facteurs économiques, politiques, sociaux voire stratégiques. Or, certains pays en Afrique ont fait évoluer progressivement leurs législations respectives conformément à leur souveraineté. D'autres ont préféré garder les lois héritées de la colonisation. Cette situation a généré un problème de décalage législatif – surtout en droit des affaires – entre pays appartenant à la même région économique ainsi qu'à la même région monétaire partageant les mêmes intérêts et les mêmes cultures.

Ce morcellement du cadre normatif s'est avéré inadapté aux nécessités économiques actuelles, voire en contradiction avec les aspirations des pays à créer de la richesse et lutter contre la pauvreté.

Le droit OHADA¹ est aujourd'hui mondialement connu, il est le ciment du commerce et des entreprises d'un espace de plus de 200 millions d'habitants, d'une superficie de 8,2 millions de Km², immensément riche en ressources naturelles.² Il est même pris en modèle dans d'autres parties du monde.³

Le mouvement d'harmonisation du droit est un mouvement en pleine expansion, un phénomène à caractère mondial parfois régional. Sur le plan économique, il y un

rapprochement juridique visant l'harmonisation des législations et une intégration juridique qui s'est manifestée par une ouverture vers l'extérieur adoptant une politique de libéralisme économique. Le Maroc,⁴ de part son positionnement géographique a exprimé son désir de faire partie de ce rapprochement juridique on exprimant sa volonté à adhérer à l'OHADA.⁵

*« L'harmonisation⁶ est l'une des modalités de l'intégration : elle consiste en l'adoption d'une norme laissant des marges d'appréciation aux destinataires de la norme ».*⁷ Elle peut également être définie comme *« l'opération consistant à rapprocher des systèmes juridiques d'origine et d'inspiration différentes (voire divergentes) pour les mettre en cohérence entre eux en réduisant ou supprimant leurs différences et leurs contradictions de façon à atteindre des résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés ».*⁸

Toutefois, cette notion d'harmonisation se confond avec d'autres concepts voisins tels que L'unification qui est une technique qui tend vers la substitution à des droits formellement distincts (relevant ou non de différents États) ou à des corps de règles de droit distincts, d'un droit unique ou d'un corps unique de dispositions. Quant à l'intégration normative, en tant que concept, on remarque qu'il est lui-même entouré d'une certaine incertitude. Parfois employé parallèlement au concept d'harmonisation pour décrire un stade plus approfondi d'unification⁹, il est parfois aussi opposé au terme de coordination pour décrire une plus grande proximité.

On s'interroge alors sur la portée de cette harmonisation et son rôle dans l'amélioration du climat des affaires en articulation avec le droit international et les autres organisations communautaires, pour déboucher sur les tenants et les aboutissants de la volonté du Maroc d'intégrer cette communauté ?

I. L'harmonisation outil d'intégration et pilier de développement économique

Pas la peine de revenir sur les caractéristiques extraordinaires de notre continent qu'est l'Afrique par son histoire sa géographie, ses populations. Autant, il n'est pas à démontrer la position stratégique qu'elle occupe et occupera dans les années à venir. En effet, le contexte actuel mondialisé, marqué par la libéralisation croissante des échanges, induit des expériences d'intégration régionale. Les exemples ne manquent pas dans le monde. L'exemple de l'Union Européenne n'est plus à démontrer dans le domaine de l'intégration juridique, même si l'avènement de la monnaie unique exige sans doute une intégration juridique encore accrue. Le contexte africain est aujourd'hui un terrain vierge favorable au développement de l'intelligence économique¹⁰. L'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) est l'organisation de premier ordre en matière d'intégration juridique.¹¹

Le traité de Port-Louis a été adopté dans un contexte de mondialisation et d'ouverture des économies nationales à la concurrence. Dès lors, la nécessité d'instaurer un climat de confiance propice aux investissements étrangers, milite fortement en faveur d'une harmonisation du droit des affaires autour de règles sûres, stables, prévisibles et connues, permettant un arbitrage des différents contractuels et la facilitation des activités des entreprises.¹²

Les conditions juridiques de l'attractivité économique peuvent selon les situations concrètes, les objectifs poursuivis, les intérêts favorisés. Le droit n'est pas neutre et ce sont les choix politiques en premier rang qui orienteront l'adoption de règles de droit destinées à favoriser la réalisation de ces choix.¹³ La sécurité juridique (1) et l'intelligence juridique (2) constituent en l'occurrence, des « conditions de base » à remplir pour encourager l'attractivité économique.

1. La sécurité juridique et judiciaire un levier pour une meilleure attractivité économique et garant d'une bonne harmonisation

Un texte logiquement « parfait » n'a guère d'intérêt concret qu'il ne peut être valablement appliqué dans le contexte économique, social et culturel où il est censé être mis en œuvre.¹⁴

L'Harmonisation du droit, en l'occurrence le droit des affaires est un pilier de la croissance et du développement économique.

En effet, l'uniformisation du droit des affaires est pilotée par l'OHADA, une organisation internationale de plein exercice, dotée d'une personnalité juridique internationale. L'objectif est clairement établi :

*« Son objectif est la facilitation des échanges et des investissements, la garantie de la sécurité juridique et judiciaire des activités des entreprises. Le droit de l'OHADA est ainsi utilisé pour postuler le développement économique et créer un vaste marché intégré afin de faire de l'Afrique un « pôle de développement ».*¹⁵

La sécurité juridique a été définie comme « la situation d'incertitude dans laquelle peut se trouver un opérateur économique sur l'issue d'une éventuelle procédure à laquelle il pourrait être partie, et son impuissance à infléchir le cours de la justice dans le sens de l'équité si besoin était. Cette situation (résulte) de la confusion qui régnait dans les sources du droit, insuffisamment fiables (...).¹⁶

Dans ce contexte, la sécurité juridique est une condition essentielle. Elle est intimement liée à la prévisibilité et à l'absence d'arbitraire. L'opérateur économique « sérieux » cherchant certes à tirer profit de son investissement et de manière générale et son activité économique, peut admettre qu'il doit respecter son environnement au sens large du terme (social, juridique, etc...).¹⁷ Dans le même ordre d'idée, l'application de la règle de droit par l'administration et le pouvoir judiciaire paraît indispensable.¹⁸

De ce fait, la sécurité juridique implique implicitement la sécurité judiciaire. Car dans une large mesure, l'insécurité juridique contribue à l'insécurité judiciaire. L'ampleur de cette insécurité juridique et judiciaire dans les pays avant l'OHADA n'a pas besoin d'être illustrée¹⁹. Si la difficulté d'accéder aux lois peut causer une insécurité juridique, la difficulté d'accéder au juge empêche le justiciable d'obtenir la reconnaissance de ses droits bafoués, ce qui l'expose également à l'insécurité judiciaire.²⁰

2. L'intelligence juridique et activité normative, un besoin pour une bonne harmonisation du droit des affaires

L'intelligence juridique représente une nouvelle approche du droit qui a émergé comme

un élément complémentaire d'appui à l'intelligence économique à un moment où cette dernière connaît un accroissement et une diversification de ses manifestations dans le champ économique.²¹

L'intelligence économique est désormais un outil privilégié de l'entreprise pour appréhender son environnement, en saisir les opportunités, éviter ses risques et envisager des initiatives pour accroître son potentiel et se démarquer de ses concurrents.

Cependant, la pratique de l'intelligence juridique ne se limite pas à des interventions dans l'environnement économique, qui relève essentiellement de l'initiative privée, elle constitue aussi un outil de choix pour les pouvoirs publics dans leurs fonctions régaliennes se rapportant notamment à la production normative.²²

C'est dans ce contexte que l'intelligence juridique, peut proposer des solutions d'ingénierie juridique à l'entreprise pour encadrer ses projets économiques. Le droit à travers l'intelligence juridique, est alors mis au service de l'économie et en devient même une arme.

Dans un monde globalisé, soumis à une concurrence croissante, le Maroc à l'instar des autres nations est préoccupé par l'élaboration des outils qui permettront de démontrer ses nouvelles capacités en matière de puissance économique, culturelle et technologique afin d'assurer la pérennisation de son développement. Pour ce faire, l'intelligence économique s'entend comme un type de management innovant motivé principalement par les mutations rapides des technologies et flux de l'information et, partant, du besoin d'une maîtrise stratégique de la décision.²³

Le système productif marocain, dominé par des petites et moyennes entreprises, ne dispose pas pour l'heure d'une capacité élevée face à l'intensification de la concurrence nationale et internationale. Cet état de fait impose la restructuration des entreprises marocaines dans le but d'accélérer à de nouveaux marchés ou à de nouvelles productions au meilleur rapport bénéfice/coût.²⁴

II: Maroc-OHADA, les prémisses d'un processus d'harmonisation et d'intégration économique régionale (et les défis à relever)

La mondialisation de l'économie a exigé l'harmonisation des droits et des pratiques du droit. Cette exigence constitue, en Afrique une priorité pour créer les conditions favorables à l'instauration d'un espace de sécurité juridique et judiciaire indispensable pour drainer les flux importants d'investissements, car investir est déjà en soi un risque, même s'il est calculé.²⁵

L'article 53 du Traité dispose que « *Le présent traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre Etat non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats Parties.*

A l'égard de tout Etat adhérent, le présent traité et les Actes uniformes²⁶ adoptés avant l'adhésion entreront en vigueur soixante jours après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion ».

**Mondialisation et harmonisation ; vers l'émergence d'un cadre normatif à caractère régional
des affaires Africain, Cas Maroc-OHADA
RABHI Taoufik**

Dans ce contexte, le chantier d'harmonisation, outre qu'il couvre tous les domaines du droit des affaires, a vocation à une extension géographique maximale (c'est-à-dire au niveau continental) et à des Etats non membre de la zone franc.²⁷

L'Afrique comme l'a bien affirmé le Souverain, Sa Majesté le Roi MOHAMMED VI devant le 28 Sommet de l'Union Africaine, à Addis-Abeba, est notre continent, notre maison et notre bonheur. Dans ce dessein, la Constitution du Royaume lui accorde une place prépondérante. En effet, le préambule de la Constitution du 29 juillet 2011 confirme l'engagement du Maroc de consolider les relations de partenariat et de solidarité avec les pays d'Afrique et de renforcer la coopération Sud-Sud.²⁸

Dans ce cadre, le processus d'intégration régionale va permettre aux autorités de différentes nations de trouver des solutions communes dans de multiples domaines pour la réalisation d'un intérêt commun. C'est un processus qui aspire à rapprocher les nations et à surmonter, d'un commun accord, les obstacles politiques, physiques, économiques et sociaux qui les séparent et à collaborer dans la gestion des ressources partagées et des biens communs régionaux. C'est un moyen efficace pour accélérer leur développement économique, favoriser leur stabilité politique et pour réussir progressivement leur intégration dans la mondialisation.²⁹

Pour ce faire, le Maroc a entamé une politique réformatrice de grande envergure visant l'attractivité économique et favorisant l'intégration dans le climat des affaires tant sur le plan régional qu'international. Néanmoins, ceci n'est pas sans enjeux à relever.

1. Une production normative qui évolue en tandem avec celle des partenaires économiques et stratégiques

Le Maroc à l'instar des autres pays africains accuse un retard remarquable dans plusieurs domaines (taux de chômage élevé, croissance économique molle, manque de compétitivité, déficit social structurel, problèmes environnementaux). Il en résulte la nécessité de réinventer un modèle économique, mais aussi un mode de financement de l'Etat providence. Dans les deux cas, l'intégration régionale peut apporter son écot.³⁰

La caractéristique commune des politiques, en Afrique et ailleurs, est le soutien à la compétitivité et par conséquent le développement économique. Il s'agit bien de la mise en place de stratégies et de sécurisation de l'environnement et de sécurisation de l'environnement économique.

Ce faisant, le Maroc a toujours fait et fait du renforcement de l'intégration régionale en Afrique un axe fort de sa politique de coopération ; une priorité clairement réaffirmée dans le discours politique et dans l'intérêt que suscite le marché africain pour les grands acteurs économiques du Royaume.³¹

Les membres de l'OHADA de leurs côtés sont particulièrement actifs, 14 des 17 économies ont mis en place des réformes réglementaires facilitant l'environnement des affaires en 2016, soit 29 vingt-neuf réformes en total. Vingt-quatre de ces réformes ont réduit la complexité et le coût des processus réglementaires, quand aux cinq autres ont renforcé les institutions juridiques.³²

**Mondialisation et harmonisation ; vers l'émergence d'un cadre normatif à caractère régional
des affaires Africain, Cas Maroc-OHADA
RABHI Taoufik**

Dans le cadre de la création d'un environnement favorable à l'investissement, le Maroc a déployé d'importants efforts, touchant la politique publique en matière de réformes économiques entamées depuis les années 90 et visant à mettre en place les instruments législatifs, réglementaire et institutionnels nécessaires au fonctionnement d'une économie de marché.³³

Dans cette perspective, plusieurs réformes ont été initiées touchant ainsi l'ensemble des aspects de l'économie marocaine, elles concernent toutes les entreprises qu'elles soient marocaines ou étrangères. Ces réformes sont trop étendues pour être exposées en détail, nous nous limiterons à celles qui nous semblent être les plus importantes pour le développement d'un climat favorable à l'investissement. Ces différentes mesures d'amélioration du climat général d'investissement, qu'elles soient destinées aux entreprises nationales ou étrangères, sont complémentaires et intimement liées.³⁴

Sur le plan normatif, les principales actions de réforme dans ce sens concernent le droit des affaires³⁵, la charte d'investissement et les différentes conventions en la matière. En effet, de nombreuses institutions ont été créées, dès le début de la décennie 1990, dans la perspective de l'intégration de l'économie marocaine dans le système-monde.³⁶

Quant au plan économique et financier, le Maroc a accordé un grand intérêt à son environnement des affaires, un ensemble des dispositifs a été mis en place, visant à consolider la transparence et la concurrence. L'économie marocaine est qualifiée en tant qu'une économie du marché, depuis le protectorat, inspirée de l'idéologie libérale. La volonté d'ouverture du territoire marocain s'est matérialisée par l'adhésion aux accords du GATT en 1987.

Ainsi, la fiscalité marocaine a aussi fait l'objet d'une réforme profonde. L'objectif essentiel attendu de cette réforme était l'élaboration d'un système fiscal moderne, cohérent, efficient et plus universaliste. La fiscalité marocaine s'est donc rapprochée dans son architecture globale des grands systèmes d'imposition connus dans le monde occidental.

Dans le même contexte et afin d'accompagner les réformes précédentes, des efforts importants ont été accomplis sur le plan administratif et institutionnel, principalement en matière d'amélioration du cadre administratif marocain, pour la mettre à niveau et simplifier les procédures vis-à-vis les investisseurs étrangers, à travers un ensemble des instruments.³⁷

2. Enjeux et perspectives d'une réelle intégration

Depuis sa mise en œuvre, en 1998, l'Ohada est devenue un véritable modèle d'intégration régionale. L'enjeu principal de cette intégration est de mettre en place un espace où règne un climat économique propice et favorable pour toutes les parties. Or, toute intégration n'est pas dénuée de difficultés. Techniquement, après le retour du Maroc en Afrique, il n'y a aucun obstacle qui entravera son adhésion à l'Ohada, et ce, selon l'article 53 susvisé.

Néanmoins, au-delà de la divergence linguistique³⁸ qui constitue un défi pour une réelle intégration (en matière d'élaboration des normes).³⁹ La divergence des systèmes juridiques constitue la principale entrave d'intégration. L'Afrique et plus particulièrement

**Mondialisation et harmonisation ; vers l'émergence d'un cadre normatif à caractère régional
des affaires Africain, Cas Maroc-OHADA
RABHI Taoufik**

subsaharienne, constitue deux blocs de tradition juridique différente, héritage d'un passé colonial révolu : il s'agit en l'occurrence du droit civiliste d'un côté et le *common law* de l'autre.⁴⁰

En effet, le rapprochement du droit OHADA au système juridique civiliste en puisant ses origines du corpus juridique français a soulevé des reproches. Il est donc évident de trouver des détracteurs. Ces deux systèmes juridiques divergent souvent, en doctrine, sur l'analyse économique du droit et sur les effets économiques des règles de droits.⁴¹

*« Le droit de l'espace OHADA n'échappe pas à cette opposition. En effet, il a été élaboré à l'aune de l'objectif d'attractivité économique du droit. Or il est généralement admis que c'est la common law qui donne une lecture optimale de l'attractivité économique. Mais dans le cas présent a été choisie comme cadre d'une réflexion menée par la doctrine civiliste contre l'hégémonie réelle ou supposée de common law ».*⁴²

Une autre entrave qui recèle un enjeu de souveraineté concerne l'intégration de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA)⁴³ dans le système juridique marocain pour le Royaume. En effet, le caractère supra-étatique de l'OHADA⁴⁴ a soulevé certaines polémiques des juristes souverainistes. L'article 10 du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire des Etats-parties des Actes Uniformes et institue, par ailleurs, leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures.⁴⁵ De ce fait, la CCJA est compétente pour juger toutes les affaires relatives à l'application du traité, règlements d'application et actes uniformes en lieu et place de la Cour de cassation marocaine. La cour commune constituerait en outre un troisième degré de juridiction puisqu'elle pourrait connaître du fond des affaires.⁴⁶

En droit, comme dans de nombreux autres secteurs, l'utilisation de l'intelligence artificielle est au cœur des débats. Le secteur du juridique n'est pas encore mature en Afrique et doit rattraper le retard sur la transformation numérique. Cela dit, il existe tout de même un énorme potentiel dans cette industrie pour optimiser l'efficacité, améliorer les processus et offrir de nouveaux types de services juridiques à travers l'utilisation de l'intelligence artificielle.⁴⁷

Au-delà des aspects normatifs et économiques, le Maroc est également impliqué dans le renforcement de la gouvernance au niveau du continent. Cela passe d'abord par le maintien de la paix, incontournable enjeu pour le développement économique et social. Pourquoi pas pour « gouvernance collégiale ».

Enfin, les incertitudes environnementales sont multiples, mais trouvent très souvent leur source principale dans les problèmes liés au dérèglement climatique. En particulier le réchauffement climatique est actuellement reconnu comme crucial.⁴⁸

Conclusion

In fine, l'adhésion du Maroc supposera une adoption de nouvelles normes en nécessitant d'une longue période de temps de travail. Pour ce faire, l'arrivée du royaume au sein de

**Mondialisation et harmonisation ; vers l'émergence d'un cadre normatif à caractère régional
des affaires Africain, Cas Maroc-OHADA
RABHI Taoufik**

l'Ohada doit donc être préparée en amont, mais il est certain que les parties auraient beaucoup à y gagner.

Autant, l'émergence d'une réelle intégration régionale sur le continent est un nouveau vecteur fort pour la promotion des investissements car elles permettent l'accès à de plus grands marchés et favorisent un meilleur climat des affaires.

Ce faisant, le retour à l'Union Africaine en 2017 est un signal fort et l'adhésion du Maroc faciliterait sans doute les investissements étrangers au Maroc et les investissements marocains en Afrique. Toutefois, y a un risque que l'adhésion du Maroc à la CEDEAO⁴⁹ constituera à une inflation normative incontrôlée qui peut constituer une inflation de risque vis-à-vis des investisseurs, surtout que la majorité des pays de l'OHADA sont aussi partie à la CEDEAO.

Dans ce sens la stabilité régionale est un vecteur de consolidation des systèmes juridiques, l'instabilité ouvre la porte à de tels revirements. Le changement de système juridique reste un processus long et compliqué. Toutefois, la différence de systèmes juridiques implique aussi des partenaires différents pour les acteurs économiques

Références:

- 1- Le droit OHADA est pratiqué au quotidien par des centaines de milliers de juristes et praticiens, enseigné dans toutes les facultés de droit, économie et de gestion en Afrique, et dans de nombreuses universités dans les pays du Nord, le droit OHADA est un facteur de fierté continentale. *In*, Stéphane. MORTIER. Au cœur de l'Unité Africaine le droit OHADA, en 40 pages. Harmonisation du droit des affaires et intelligence économique. Collection, AU CŒUR DE. Editions UPPR. 2017, p. 13-14.
- 2- *Ibid.*, p.14.
- 3 -*Ibid.*, 14.
- 4- Le Maroc n'a cessé depuis son indépendance de réaffirmer son identité africaine. Le Royaume occupe depuis plus de 50 ans une position de leader au sein du continent. La coopération entre le Maroc et ses partenaires africains a connu plusieurs temps forts. D'abord celui de la coopération militaire, puis celui de la coopération politique, avant d'entrer dans l'ère de la coopération économique depuis la fin des années 1990. *In*, Le Maroc est l'Afrique pour une mobilisation nationale d'envergure. Ouvrage collectif réalisé par les équipes de l'Institut AMADEUS. 2014, p.15
- 5- A ce jour, dix-sept (17) Etats sont membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Equatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo (RDC), le Sénégal, le Tchad et le Togo. Ce Traité a pour principal objectif de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant dans les Etats Parties.
- 6 -Dans une approche terminologique, nous sommes confrontés à une multitude d'outils conceptuels que nous avons estimés judicieux de les préciser et clarifier les zones d'ombre qui existent entre ces concepts voisins. Il s'agit de l'unification et de l'intégration normative.
- 7- MIALOT.C, DIMA EHONGO.P, « De l'intégration normative à géométrie et géographie variables », *In*, DELMAS-MARTY, M. dir., Critique de l'intégration normative : l'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits. Paris, PUF. 2004, p. 26 et s. *In*. TOBICH Faiza. , Les statuts personnels dans les pays arabes : de l'éclatement à l'harmonisation. Ed. Presses universitaires d'Aix-Marseille, Coll, Droit et religions, 2008, pp.241-275.
- 8 -Vocabulaire juridique, dir. CORNU (G.), Assoc. H. Capitant, Paris : PUF, 2005, V° Unification. *In*, TOBICH Faiza, *Ibid.*, pp. 241-275.
- 9- ARNAUD (A.J.), *Pour une pensée juridique européenne*, PUF, 1991, p. 218 et s. *In*, TOBICH Faiza, *Ibid.*, pp. 241-275.
- 10- L'intelligence économique peut être définie comme l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution, en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques. *In*, Stéphane MORTIER, Au cœur de l'Unité Africaine le droit OHADA, en 40 pages. Harmonisation du droit des affaires et intelligence économique. Collection, AU CŒUR DE. Editions UPPR. 2017, p. 21.
- 11- Stéphane MORTIER. *Ibid.*, pp. 17-18.
- 12 -OHADA Traité et acte uniformes commentés et annotés. Préambule. 3ème éd.2008. p.22.

- 13- Bernard REMICHE, Droit et attractivité économique. Propos introductif : le cas de l'OHADA. IRJS éditions 2013, Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne- André Tunc. Tome 48, p.9.
- 14- *Ibid.* p. 15.
- 15- Stéphane MORTIER, *op.cit.*, p.37 et s.
- 16 -Ph. TIGER. Le droit des affaires en Afrique. Paris, PUF, Coll. "Que sais-je?".1999.p.9. p.18.*In*, Mahutodji Jimmy Vital, KODO, L'application des actes uniformes de l'OHADA. Collection, Publication de l'institut universitaire André Ryckmans. N°5. ACADEMIA AB BRUYLANT, pp.25-26.
- 17- Payer les impôts, se voir imposer des contraintes en matière de respects des législations de travail, de consommation ou des petits investisseurs ou encore de l'intérêt général. Sauf que ces contraintes soient raisonnables. Voir, Bernard. REMICHE.*Idem.*p.15.
- 18 -Voir, Bernard REMICHE, Droit et attractivité économique, Propos introductif : le cas de l'OHADA, *op.cit.*, p.15.
- 19- L'insécurité judiciaire a été définie comme résultant : « *d'une incertitude, très critiquable et que personne ne conteste, pesant sur l'issue d'une action en justice. La qualité du travail de la justice, (dans les pays actuellement membres de l'Ohada) est souvent contestée. Cela résulte de facteurs divers mais convergents, parmi lesquels (...) la saturation des juridictions ; leurs moyens limités ; le statut et la rémunération des magistrats ; la nécessité de mettre à jour leur formation. Elle se manifeste de façon très diverse : décision contestables, décision en délibéré depuis plusieurs années, exécutions impossibles, négligences diverses, méconnaissance des règles de déontologie, accueil des moyens dilatoires les plus évidents et renvois à répétition qui finissent par décourager les demandeurs de bonne foi (...)* A noter que ces reproches peuvent aussi s'adresser à des auxiliaires de justice négligents, voire peu scrupuleux ». Ph. TIGER, Le droit des affaires en Afrique.*Idem.*, p.28.
- 20- Mahutodji Jimmy Vital. KODO, L'application des actes uniformes de l'OHADA. Collection, Publication de l'institut universitaire André Ryckmans, N°5. ACADEMIA AB BRUYLANT, p.28.
- 21- Note exploratoire et sommaire sur l'Intelligence Juridique dans la perspective de la création d'un réseau africain dans ce domaine. Préparé par Abdelaziz. TALEB en consultation avec Messieurs Mohamed TANGI & Brahim ZYANI, Rabat le 30 novembre 2018, p.3.
- 22- *Ibid.*, p.1
- 23- Zahra MANSOURI, Intelligence économique et compétitivité de l'entreprise marocaine : Quelle interaction. Article, *In*, Marché & organisations 2013/2, N°18. Edition L'Harmattan, pp. 109-130.
- 24- Zahra MANSOURI, Intelligence économique et compétitivité de l'entreprise marocaine : Quelle interaction. Article, *In*, Marché & organisations 2013/2, N°18. éd. L'Harmattan, *op.cit.*, pp. 109-130.
- 25- Stéphane MORTIER, *Ibid.*, p. 39.
- 26- Les actes uniformes constituent un ensemble de règles matérielles qui empruntent ou s'inspirent de différentes sources, tel que le droit français (pour ce qui est du droit commercial

général, du droit des sociétés, etc), le droit international (on peut citer la convention de Vienne de 1990 sur la vente internationale de marchandises, les lois types de la CNUDCI sur l'arbitrage et l'insolvabilité, la Convention de Genève relative au contrat de transport de marchandises par route, etc). *In*, André. AKAM AKAM, Les mutations juridiques dans le système OHADA, L'Harmattan, Paris 2009, pp.101-132.

27- OHADA, Traité et acte uniformes commentés et annotés. Préambule, 3ème édition, 2008, pp.cit., p.58.

28- Samih HAMDAOUI, Le processus d'intégration régionale en Afrique : quelle dynamique pour renforcer la compétitivité économique du Maroc. Article In, Revue Marocaine d'Audit et de développement REMA, N° 46. 2018, p.64.

29- *Idem.*, pp.64-65.

30 -*Idem.*, p. 65.

31 -Samih. HAMDAOUI, Le processus d'intégration régionale en Afrique : quelle dynamique pour renforcer la compétitivité économique du Maroc. Article In, Revue Marocaine d'Audit et de développement REMA. N° 46, 2018, p.66

32- Stéphane. MORTIER, *op.cit.*, p. 41

33- Ismail. BELHAJ, La politique d'attractivité des investissements directs étrangers au Maroc : analyse et perspectives. Journal d'Economie, de Management, d'Environnement et de Droit, Vol.2.N° 1(2019).

34- Yahya CHAHID, Khalid HARRAOU, Abdelkader EL OUDRI, Climat général des investissements et attractivité des IDE au Maroc: Analyse critique et perspectives d'amélioration. IOSR Journal of Economics and Finance (IOSR-JEF). Volume 10, Issue 6 Ser. II (Nov.-Dec 2019), pp. 08-21.

35 -Il s'agit en l'occurrence du Code de commerce, du code des impôts, du code de travail, code des marchés publics, les lois sur la protection des consommateurs, de la concurrence et la protection propriété intellectuelle. D'autres réformes à caractère juridique sont incarnées essentiellement dans l'adoption d'une nouvelle « Charte d'Investissement » et la signature d'un ensemble de conventions bilatérales et multilatérales concernant l'investissement. En effet, la charte d'investissement, adoptée en 1995 a été abrogée par une nouvelle charte qui s'inscrit dans le cadre de la loi 60-16 (Dahir n° 1-17-49 du 30 août 2017 portant promulgation de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence Marocaine de développement des investissements et des exportation), Cette loi prévoit une restructuration des activités de promotion de l'investissement sous la houlette d'une agence centralisée et le développement des zones franches dans chacune des 12 régions du pays. Elle regroupe l'ensemble des avantages prévus pour tous les secteurs d'activités économiques. Cette charte, qui a aligné le traitement incitatif du secteur public sur celui des entreprises de droit privé, a apporté une simplification des procédures administratives et des avantages budgétaires pour les entreprises qui remplissent certaines conditions. *Idem.* pp.08-21.

36 -*Idem.*, pp.08-21.

37 -Pour ce faire, le Maroc a entrepris dans un système de bonne gouvernance, en se basant sur trois principes fondamentaux : ♣ La moralisation de la vie publique ♣ La rationalisation de la gestion publique ♣ Le renforcement de la communication, de la concentration et de

l'ouverture de l'administration sur son environnement (le rapprochement de l'administration des administrés). In, Yahya CHAHID, Khalid HARRAOU, Abdelkader EL OUDRI, Ibid, pp. 08-21.

38-L'autre obstacle majeur soulevé est la langue, l'Organisation OHADA comprend quatre (4) langues officielles à savoir l'Anglais, le Français, l'Espagnol et le Portugais. Ce problème de langue évoqué par les mêmes souverainistes ne peut être qu'un petit détail dans la mesure où la quasi-totalité des lois (Dahir) marocaines sont traduites en français et en plus la transposition de la langue arabe en droit OHADA ne peut être qu'une simple formalité.

39 -Il faut toutefois souligner la problématique de la traduction en anglais des Actes uniforme, réclamée depuis de nombreuses années par les juristes anglophones. In, Stéphane. MORTIER. Au cœur de l'Unité Africaine le droit OHADA, en 40 pages. Harmonisation du droit des affaires et intelligence économique. En 40 pages harmonisation du droit des affaires et intelligence économique, Chap, 2. Collection, AU CŒUR DE. Editions UPPR. 2017, op.cit., pp. 29-35.

40 -Stéphane MORTIER, Ibid., pp. 29-35.

41- Idem., pp.29-35.

42 -Idem., p. 30.

43 -C'est l'organe juridictionnel commun et supranational dont le siège est à Abidjan (Côte d'ivoire). Composée de treize juges, elle est seule compétente pour connaître, en cassation, les décisions de justice rendues sur le droit OHADA par les juridictions des Etats membres de l'Organisation. Elle intervient en matière d'arbitrage, comme centre d'administration des procédures, et donne des avis sur l'interprétation et l'application commune du traité, des actes uniformes et des règlements ainsi que des décisions prises pour leur application. Voir, <https://www.ohada.org/index.php/fr/notre-organisation/presentation-ohada-organisation> . En ligne.

44- Selon l'article 10 du traité qui dispose que « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.* ».

45- En vertu du principe de supranationalité qu'il consacre, l'article 10 du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique qui prévoit l'application directe et obligatoire des Actes Uniformes dans les Etats-parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure, contient bien une règle relative à l'abrogation du droit interne par les Actes Uniformes. Article. In, Revue de Droit et de Science Politique. Juridis Périodique- N° 48. Oct-Nov-déc. 2001. L'Africaine d'Édition et de Services. Yaoundé. Cameroun, p.111

46- Olivier, WYBO. Pourquoi le Maroc devrait intégrer l'Ohada. In, <https://www.jeuneafrique.com/mag/494202/economie/pourquoi-le-maroc-devrait-integrer-lohada/> consulté le 14 avril 2020. En ligne.

47- Ariel Dehi. L'utilisation de l'intelligence artificielle par les cabinets d'avocats africains. In, <https://www.village-justice.com/articles/utilisation-intelligence-artificielle-par-les-cabinets-avocats-africains,33780.html> consulté le Mercredi 8 avril. En ligne.

48-Hygin Didaé, AMBOULOU, Le droit des investissements et l'analyse économique de l'espace OHADA, L'Harmattan, Paris, 2016, p. 80.

49 -La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (**CEDEAO**) (en anglais : Economic Community of West African States, ECOWAS), est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975.